



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-068

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

DIR EST /

70-2023-05-25-00011 - Arrêté du 25 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Haute-Saône. (6 pages)

Page 3

DIR EST

70-2023-05-25-00011

Arrêté du 25 mai 2023 constatant le transfert
des routes classées dans le domaine public
routier national situées dans le département de
la Haute-Saône.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de Haute-Saône

Le Préfet de Haute-Saône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M Michel VILBOIS en qualité de préfet de Haute- Saône ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont transférés au Département de la Haute-Saône :

- les autoroutes, routes et portions de voie du domaine routier national décrites ci-après avec leurs dépendances et accessoires.
- le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national s'y rapportant.

Routes transférées :

- la route nationale 57 (RN57), en totalité du PR 0+0000, (limite départementale entre les départements des Vosges et de Haute-Saône à Fougerolles-Saint-Valbert) au PR 81+690 (limite départementale entre les départements de Haute-Saône et du Doubs à Voray-sur-l'Ognon) ;
- la route nationale 19 (RN 19) en totalité du PR 0+0000, (limite départementale entre les départements de Haute-Marne et de Haute-Saône à La Quarte) au PR 99+971 (limite départementale entre le département de Haute-Saône et le Territoire de Belfort à Brevilliers).

Les routes transférées sont matérialisées selon le plan joint (annexe 1).

Article 2 :

Sont considérés comme parties intégrantes du domaine public routier transféré au Département de la Haute-Saône, les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation, et notamment :

- Les trottoirs, talus, fossés, accotements, murs de soutènement, espaces verts, réseaux, canalisations ;
- Les bassins de rétention d'eau et ouvrages annexes de collecte et de traitement ;
- Les voies de désenclavement ;
- Les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de domanialité ;
- Les aires de repos et les aires de service ;
- Les parcelles utilisées pour des mesures compensatoires.

La liste des parcelles cadastrées relevant du domaine public routier national sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 3 :

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national mentionné à l'article 1 est également cédé à titre gratuit au Département de Haute-Saône, ainsi que les parcelles du domaine privé de l'État utilisées pour des mesures compensatoires.

Conformément à l'alinéa 11 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées sont cédés, à titre gratuit, au Département de Haute-Saône.

La liste des parcelles sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 4 :

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, tous les droits, toutes les servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au Département de Haute-Saône.

Ce transfert concerne notamment :

- les conventions ;
- les servitudes ;
- les autorisations d'occupation temporaire ;
- les baux et les conventions de superposition d'affectation ;
- les prises de possession anticipées ;
- les arrêtés environnementaux (autorisations environnementales, loi sur l'eau, espèces protégées...).

Article 5 :

Les modalités de transfert du centre d'entretien et d'intervention de Vesoul seront définies par un arrêté préfectoral complémentaire, pris avant le 31 décembre 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté sera complété avant le 31 décembre 2023 pour prévoir le transfert, à titre gratuit, au Département de la Haute-Saône de toute parcelle cadastrée relevant du domaine public routier national et du domaine privé visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Interdépartemental des Routes Est, les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Il sera notifié, pour information, à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 MAI 2023

Le Préfet



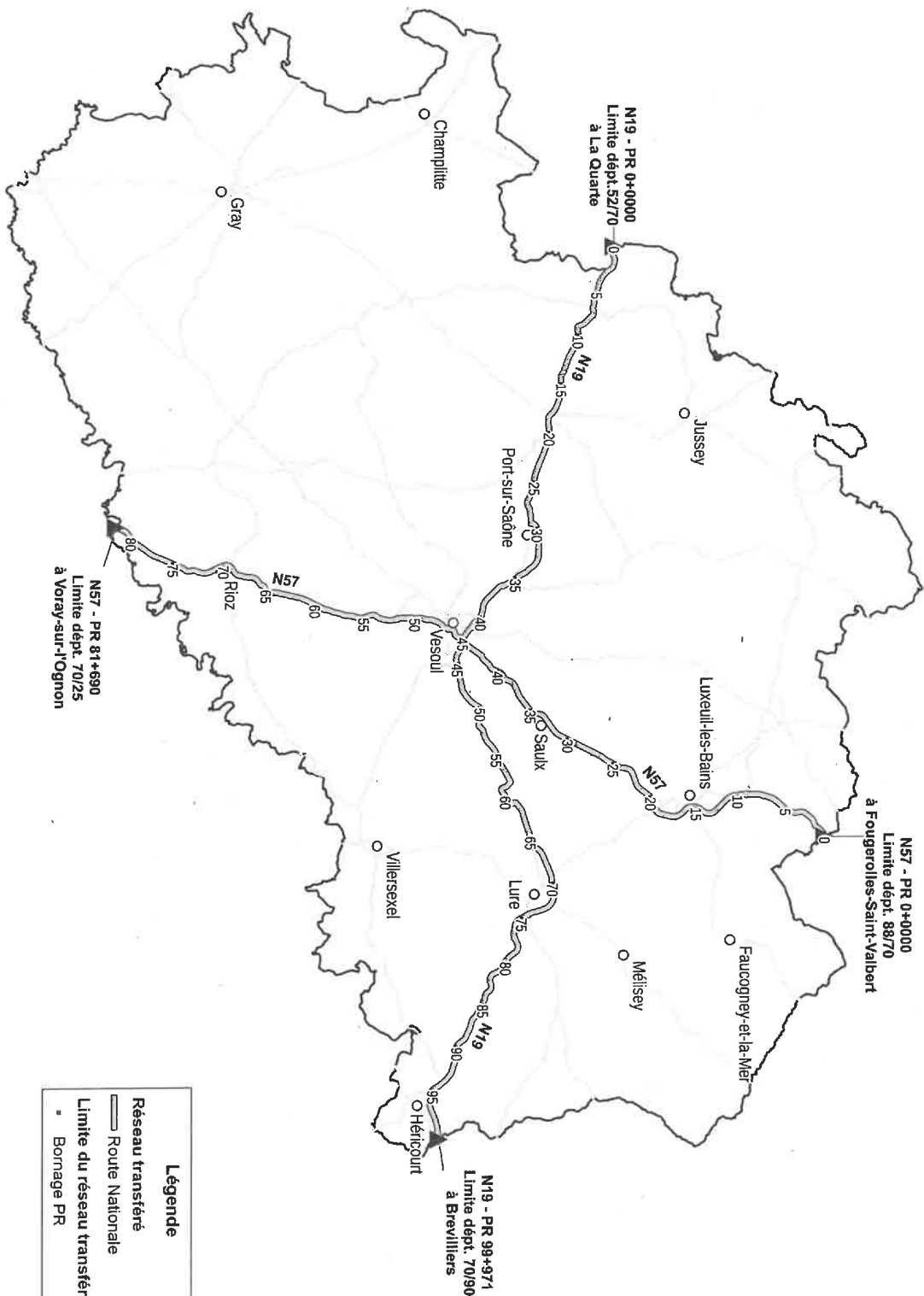
Michel VILBOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÛNE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ TRANSFÉRÉ



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST -
 Lot 305 - Transfert du réseau routier national au département de Haute-Saône
 Source : Base SIDOR au 01/07/2022

